

Article R4324-45 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Les équipements de travail mobiles automoteurs (ex : chariot automoteur de manutention) doivent être munis de dispositifs de lutte contre l'incendie (ex : extincteur) si ces équipements, ou leur remorque ou chargement, présentent des risques d'incendie.

En revanche, ces équipements n'ont pas besoin d'être munis de tels dispositifs si ces derniers se trouvent à proximité du lieu où l'équipement de travail mobile est utilisé.

Article R4324-45 du Code du travail

Les équipements de travail mobiles automoteurs qui, par eux-mêmes ou du fait de leurs remorques ou de leur chargement, présentent des risques d'incendie sont munis de dispositifs de lutte contre l'incendie, sauf si le lieu d'utilisation en est équipé à des endroits suffisamment rapprochés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Chariots automoteurs de manutention. Manuel de conduite

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Autorisation de conduite obligatoire pour certains équipements de travail mobiles

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)